



Wch, le 29 janvier 2008

CONFIDENTIEL

Imams islamistes : état des lieux et moyens de contrer le phénomène

Rapport d'information PRIOS à l'attention de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité, préparé par l'EM DêlSéc en collaboration avec le DFJP, le DFAE et le DDPS, présenté lors de la séance du 29 janvier 2008

Problème

L'objectif de ce rapport PRIOS qui découle de l'une des propositions d'options politiques du rapport PRIOS Propagande djihadiste présenté à la Délégation de sécurité du Conseil fédéral en décembre 2006 est de définir et de dresser un état de la situation des imams islamistes qui exercent leurs fonctions de manière officielle ou non en Suisse, d'évaluer la menace qu'ils posent à la sécurité intérieure et d'étudier les mesures permettant de faire face à leur influence en s'inspirant éventuellement d'exemples européens.

Procédure

Ce rapport est le produit d'un groupe de travail auquel ont participé l'Office fédéral des migrations (ODM), la Police judiciaire fédérale (PJF), le Secrétariat d'Etat du DFAE, le Service d'analyse et de prévention (SAP) et le Service de renseignement stratégique (SRS). Les données fournies proviennent à la fois de sources ouvertes et confidentielles.

Points principaux

1. Plusieurs pays européens touchés directement ou indirectement par l'extrémisme islamique ont constaté l'importance du rôle joué par les imams et les responsables religieux non seulement dans l'intégration des étrangers mais aussi, au niveau préventif, dans la lutte contre l'extrémisme. Toutefois, le rapport de l'ODM de 2006 sur les faits, les causes et les groupes à risques relatifs à l'intégration des étrangers en Suisse aboutit à la conclusion que la religion ne représente qu'exceptionnellement la raison essentielle des problèmes d'intégration. La grande majorité des musulmans concilient leur foi avec les principes constitutionnels.
2. Une minorité d'imams officiels ainsi que quelques imams itinérants, peuvent tenir des discours radicaux qui vont à l'encontre de l'intégration des étrangers de confession musulmane. Quant à l'influence des imams radicaux, elle peut être avant tout significative lors de la phase initiale de radicalisation, lorsqu'il s'agit d'exprimer au moyen de concepts islamiques le ressentiment ou les frustrations éprouvées par certains. Dans bien des procédures anti-terroristes européennes, l'imam ou le responsable religieux apparaît comme un personnage central dans la destinée djihadiste de certains terroristes bien qu'il soit lui-même rarement impliqué directement dans des actes de violence ou des attentats.
3. En Suisse, les restrictions légales en matière de renseignement ainsi que l'absence d'étude spécifique sur le sujet ne permettent pas l'évaluation précise du nombre et de la virulence des imams islamistes, en particulier ceux qui prêchent de manière non officielle. La taille de leur public varie. Il en va de même pour leur influence réelle. On a toutefois des indications selon lesquelles au moins huit imams prônent une interprétation radicale de l'islam dans une douzaine de mosquées en Suisse (cantons de : Genève, Neuchâtel, Vaud, Valais, Berne, Bâle, Lucerne et Zurich).
4. Les mesures actuelles (conditions pour obtenir une autorisation de travail, interdiction d'entrée, expulsions, révocation de l'asile, non prolongation/révocation du permis de séjour, lutte contre la marginalisation) permettant de contrer les imams islamistes sont jugées efficaces en Suisse. Cependant, les moyens sont plus limités en ce qui concerne les imams échappant à l'enregistrement et les possibilités de formation des imams.

Islamistische Imame : Übersicht und Mittel, um dem Phänomen entgegen zu treten

PRIOS-Bericht zuhanden des Sicherheitsausschusses des Bundesrates, ausgearbeitet vom Stab Sicherheitsausschuss des Bundesrates in Zusammenarbeit mit dem EJPD, dem EDA und dem VBS, vorgestellt an der Sitzung vom 29. Januar 2008

Problemstellung

Die Erarbeitung dieses PRIOS-Berichts geht auf eine Empfehlung im PRIOS-Bericht zu jihadistischer Propaganda, die im Dezember 2006 im SiA behandelt wurde, zurück. Damals wurde festgelegt, eine Übersicht über islamistische Imame, die offiziell oder inoffiziell in der Schweiz tätig sind, zu erstellen, dabei die Bedrohung, die sie für die innere Sicherheit darstellen, einzuschätzen und, unter Berücksichtigung von in Europa gemachten Erfahrungen, Massnahmen zur Eindämmung ihres Einflusses zu prüfen.

Vorgehen

Dieser Bericht ist das Produkt einer Arbeitsgruppe, an welcher das Bundesamt für Migration, die Bundeskriminalpolizei, das Staatssekretariat des EDA, der Dienst für Analyse und Prävention und der Strategische Nachrichtendienst teilgenommen haben. Die der Arbeitsgruppe zur Verfügung gestellten Informationen stammen aus offenen und nachrichtendienstlichen Quellen.

Schlussfolgerungen

1. Mehrere europäische Staaten, die direkt oder indirekt durch islamischen Extremismus betroffen sind, haben festgestellt, dass Imame und religiöse Verantwortliche sowohl in der Integration von Ausländern als auch in der präventiven Bekämpfung des Extremismus eine wichtige Rolle spielen. Der Bericht des Bundesamts für Migration von 2006 zu Fakten, Ursachen und Risikogruppen bei der Integration von Ausländern in der Schweiz kommt jedoch zum Schluss, dass die Religion nur ausnahmsweise die zentrale Ursache für Integrationsprobleme ist. Die grosse Mehrheit von Muslimen kann ihren Glauben mit den Grundsätzen der Verfassung in Einklang bringen.
2. Bei einer Minderheit der offiziell tätigen Imame sowie bei einzelnen reisenden Imamen kann es vorkommen, dass sie radikale Reden halten, welche der Integration von Ausländern des muslimischen Glaubens entgegenwirken. Der Einfluss von radikalen Imamen dürfte vor allem in der ersten Phase der Radikalisierung von Bedeutung sein, wenn islamische Konzepte zum Mittel des Ausdrucks von Unzufriedenheit oder Frustration werden können. In Europa wird in vielen strafrechtlichen Verfahren gegen den Terrorismus beobachtet, dass der Imam oder der religiöse Verantwortliche oft zentrales Element in der jihadistischen Laufbahn von einigen Terroristen ist, selbst wenn der Imam oder der religiöse Verantwortliche nur selten in gewalttätige Aktionen oder Attentate selbst direkt involviert ist.
3. In der Schweiz bewirken gesetzliche Schranken in der nachrichtendienstlichen Beschaffung und das Fehlen von spezifischen Studien, dass keine genaue Schätzung der Anzahl und der Virulenz von islamistischen Imamen, insbesondere jenen, die in inoffizieller Eigenschaft predigen, gemacht werden kann. Die Grösse ihres Publikums variiert, ebenso ihr realer Einfluss. Es bestehen jedoch Indizien, wonach mindestens acht Imame in einer Dutzend Moscheen in der Schweiz eine radikale Auslegung des Islams predigen (in den Kantonen Genf, Neuenburg, Waadt, Valais, Bern, Basel, Luzern und Zürich).
4. Die zur Verfügung stehenden Massnahmen (Voraussetzungen für eine Arbeitsbewilligung, Einreiseverbot, Ausschaffung oder Widerruf des Asyls, Nicht-Verlängerung oder Widerruf der Aufenthaltsbewilligung, Massnahmen zur Bekämpfung der Marginalisierung) werden als ausreichend angesehen, um radikalen Imamen in der Schweiz wirksam entgegen zu treten. Hingegen sind die vorhandenen Mittel gegenüber Imamen, die nicht offiziell registriert sind, und die Möglichkeiten zur Ausbildung von Imamen beschränkt.

Index

1) Introduction.....	3
1.1) Rappels juridiques.....	3
1.2) Typologie et attentes quant au rôle des imams	4
1.3) Définition d'un imam islamiste	4
2) Problèmes posés par les imams islamistes.....	5
2.1) Intégration des étrangers	5
2.2) Implication dans le radicalisme religieux/ terrorisme.....	6
3) Mesures en vigueur en Suisse pour lutter contre les imams islamistes	9
3.1) Conditions pour obtenir une autorisation de travail	9
3.2) Moyens limités pour les imams échappant à l'enregistrement	10
3.3) Refus de l'autorisation de travail.....	11
3.4) Interdiction d'entrée.....	11
3.5) Expulsion des étrangers	11
3.6) Révocation de l'asile	12
3.7) Prolongation de permis de séjour refusée, révocation de l'autorisation de séjour	12
3.8) Prévenir la marginalisation	12
4) Autres variantes avec exemples européens.....	12
4.1) Autres mesures de droit administratif	13
4.2) Garantie du respect des droits de l'homme en cas de renvoi	13
4.3) Formation des imams.....	14
5) Conclusion : menace difficile à circonscrire, mesures à compléter.....	16
Propositions d'options politiques.....	17

1) Introduction

Plusieurs pays européens touchés directement ou indirectement par l'extrémisme islamique ont constaté l'importance du rôle joué par les imams et les responsables religieux non seulement dans l'intégration des étrangers mais aussi, au niveau préventif, dans la lutte contre l'extrémisme. Ils ont donc entrepris une série de démarches les impliquant dans leur politique d'intégration et dans leurs mesures contre le terrorisme. Ainsi, par exemple, en Grande-Bretagne, le rapport d'experts intitulé « Preventing Extremism Together » (octobre 2005) propose un certain nombre de mesures concernant notamment la formation d'imams en réaction aux attentats du 7 juillet 2005.

En Suisse, dans le cadre du rapport PRIOS sur la propagande djihadiste (décembre 2006), la Délégation de sécurité du Conseil fédéral a donné pour mandat à son Etat-major d'élaborer, en collaboration avec les Départements concernés, un rapport PRIOS sur la menace posée par les prédicateurs islamistes et les moyens d'y faire face. Le rapport présent est le fruit de ce mandat.

1.1) Rappels juridiques

En Suisse, la religion est du ressort des cantons. La liberté de croyance est garantie par la Constitution. Conformément à l'art. 2, al. 1, de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), le SAP prend des mesures préventives pour détecter les dangers liés à l'extrémisme violent. Selon l'art. 8, al. 1, let. c, de l'Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI), les menées pour lesquelles des actes de violence sont commis, préconisés ou soutenus relèvent de l'extrémisme violent. Ainsi, la propagande islamiste qui appelle à la violence, la justifie ou l'approuve relève de la protection de l'Etat. Le SAP et les organes cantonaux compétents en matière de protection de l'Etat peuvent donc observer les prédicateurs qui mènent de la propagande islamiste de nature extrémiste et violente en Suisse. Selon l'art. 14, al. 2, let. f, LMSI, le SAP et les organes cantonaux compétents en matière de protection de l'Etat sont habilités à recueillir des données dans des lieux publics et librement accessibles. Plusieurs

associations islamiques ne correspondent pas à un lieu public. Dans la révision de la LMSI qui doit encore être acceptée par le Parlement, il sera possible de recueillir des données personnelles également dans les lieux privés. Par conséquent, à l'heure actuelle, les informations à disposition sur le sujet des imams restent lacunaires.

La propagande islamiste qui prône l'abolition pacifique de l'Etat de droit et de la démocratie, la mise en place sans violence du droit islamique, voire l'islamisation totale de la Suisse par des moyens non violents, ne relève pas de la protection de l'Etat, mais est autorisée en vertu de la liberté de conscience, de croyance, d'opinion et d'information visée aux articles 15 et 16 de la Constitution. Dès lors, le SAP et les organes cantonaux compétents en matière de protection de l'Etat ne surveillent pas les prédicateurs qui font en Suisse de la propagande islamiste non violente, ceux-ci ne pouvant être considérés comme des extrémistes violents. Toutefois, en termes d'intégration des étrangers et de respect des principes constitutionnels comme l'égalité entre les sexes ou la liberté de croyance, le contenu des prêches de certains imams et prédicateurs islamistes non violents mérite qu'on s'y penche brièvement dans ce rapport, un glissement vers l'encouragement à la violence et à la dénégation de l'Etat de droit n'étant pas à écarter.

Les bases légales pour les questions relatives à l'intégration des étrangers figurent principalement dans la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), en vigueur dès janvier 2008, et les législations cantonales.

1.2) Typologie et attentes quant au rôle des imams

Un imam est une personne ayant pour fonction/activité de prononcer des sermons devant une audience.

- *l'imam officiel* : en général, il s'agit du responsable reconnu de la conduite de la prière et de l'interprétation des textes religieux dans un lieu désigné pour cela (mosquée, centre islamique, salle de prière).
- *l'imam itinérant* : dans l'islam, on peut aussi officier en tant qu'imam de manière épisodique, clandestine ou non, dans un lieu de prière ou lors de la prière effectuée en dehors de tout espace consacré spécifiquement à la religion. La personne doit alors être reconnue par ses pairs comme étant habilitée à conduire la prière et à prononcer les sermons. Elle n'est donc pas forcément assignée à un lieu de prière spécifique. Nombre de centres islamiques reçoivent en Europe des imams itinérants durant la période du jeûne du Ramadan.
- *Le prédicateur audio-visuel* : ces personnes sont souvent reconnues comme des imams mais sont principalement actives sur Internet ou sur les chaînes de télévision arabes satellitaires. Leur fonction dans ce cadre n'est pas de conduire la prière mais de donner leur interprétation des textes islamiques et de prononcer des sermons.

Les musulmans et la société suisse ont plusieurs attentes vis-à-vis de la première catégorie d'imams, et dans une moindre mesure vis-à-vis de la seconde. La connaissance et la compréhension de la société dans laquelle les fidèles et l'imam vivent en est une essentielle. On attend des imams qu'ils assurent une fonction de relais entre les populations musulmane et non-musulmane. Les attentes quant au rôle social des imams ne doivent cependant pas être exagérées. De même, leur influence sur les fidèles ne doit pas être surestimée. Il est difficile en réalité d'évaluer l'importance réelle d'un imam dans l'intégration culturelle et sociale des communautés musulmanes.

1.3) Définition d'un imam islamiste

La radicalisation d'une frange de la population musulmane se fait à partir de la prédication religieuse qui a, parmi d'autres points de départ, les lieux de rencontre islamiques et les moyens audio-visuels. Les mosquées peuvent être utilisées comme un lieu de radicalisation, soit par l'imam lui-même, soit par certains fidèles. Un imam peut être considéré comme islamiste, voire islamiste radical, lorsqu'il prêche, en Suisse et de manière publique, en répondant notamment à quelques-uns des critères suivants :

- Prône la non-intégration et l'auto-ségrégation dans les sociétés occidentales

- Incite à la désobéissance civique et n'accepte pas les normes juridico-politiques dans lesquelles vit la population musulmane
- Injektiv violemment l'Occident, en particulier les Etats-Unis et Israël, pour tout ce qui arrive aux musulmans (théorie du complot)
- Prône de manière virulente la non-séparation du pouvoir et du religieux
- Fait l'apologie du terrorisme et du djihad
- Motive le recrutement à des fins terroristes

Il est difficile de se faire une idée sur le nombre et la virulence des imams islamistes, en particulier ceux qui prêchent de manière non officielle, propageant le djihad et appelant à la violence. La taille de leur public varie, de même que leur influence réelle.

Les imams non officiels et/ou itinérants constituent une brèche dans le dispositif anti-terroriste. En Suisse, plusieurs d'entre eux officient régulièrement, en qualité de deuxième ou troisième imam. Leurs discours sont souvent moins maîtrisés et peuvent être à l'origine d'un processus de radicalisation.

2) Problèmes posés par les imams islamistes

Outre les problèmes posés par quelques imams islamistes officiels et itinérants, l'influence de ceux qui contournent les interdictions d'entrée grâce à des vidéo-conférences n'est pas à sous-estimer dans la radicalisation. Par ailleurs, les messages religieux dispensés dans certaines écoles coraniques ou mosquées

*in USA
begriffen*

_____ sont extrêmement rigoristes et peuvent initier un processus de radicalisation jusqu'au passage à l'acte terroriste. Le déplacement du ressortissant suisse vers de tels centres de prière peut constituer un indice de radicalisation. Quant aux prêches violents donnés dans les mosquées de plusieurs pays musulmans et diffusés en direct sur les chaînes télévisuelles arabes d'information, ils sont aussi susceptibles de provoquer la radicalisation chez les téléspectateurs non avertis. L'impact de ces différents moyens de diffusion (Internet et télévision) d'une vision radicale de la religion musulmane est incontrôlable. Une série de mesures permettant d'améliorer la lutte contre la propagande djihadiste, en particulier sur Internet, a été adoptée fin 2006 par la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité. Elles devraient permettre de lutter contre un phénomène en expansion. C'est pourquoi, le présent rapport traitera principalement des deux types d'imams (officiels et itinérants) considérés, selon les critères susmentionnés, comme islamistes et actifs en Europe.

Les imams officiels prêchent un islam accepté par les sociétés européennes mais, une minorité ainsi que quelques imams itinérants, peuvent tenir des discours radicaux qui, de manière indirecte, influencent l'orientation de quelques fidèles et/ou tiennent des propos qui vont à l'encontre de l'intégration des étrangers de confession musulmane.

Les prédicateurs islamistes propagent généralement le salafisme. Il s'agit d'un courant qui repose sur le modèle universel de pensée, de vie et d'action de la communauté musulmane de l'islam des origines du prophète musulman Mohamed sur la péninsule arabe. Tant que les prédicateurs ne propagent en Suisse qu'une forme non violente du salafisme, leurs sermons ne relèvent pas de la protection de l'Etat.

2.1) Intégration des étrangers

Suisse : en général, la religion n'est pas un problème essentiel pour l'intégration

En 2006, l'ODM a établi un rapport complet sur les faits, les causes et les groupes à risques relatifs à l'intégration des étrangers en Suisse et constaté que la religion ne représentait qu'exceptionnellement la raison essentielle des problèmes d'intégration. Les causes de difficultés d'intégration contre lesquelles il est nécessaire de lutter sont bien plus souvent les différences socio-économiques et les lacunes linguistiques.

La majorité des quelques 350'000 – 400'000 musulmans vivant en Suisse proviennent d'Etats avec une forte tradition laïque (77% sont originaires de Turquie ou d'ex-Yougoslavie). Seuls environ 50'000 d'entre eux seraient pratiquants.

Selon une étude du Groupe de Recherche sur l'Islam (GRIS), la grande majorité des musulmans peuvent concilier sans problème leur foi avec les valeurs civiles de la Suisse. Ainsi «il semble que le profil de certains imams ou des lieux de prière ne joue pas un rôle déterminant pour les convictions religieuses et la pratique de la foi des personnes interrogées». Cet aspect contredit par conséquent l'image de musulmans en tant qu'«êtres constamment manipulés par des leaders religieux sans qu'ils leur opposent la moindre critique».

Il n'est pas précisé combien de prédicateurs prônent la violence. Le rapport de l'ODM se contente de mentionner qu'il ne s'agit pas d'un «phénomène répandu». Selon les estimations du SAP, pas plus d'1% des musulmans de Suisse peuvent être considérés comme islamistes (qui pratiquent un islam rigoriste), soit environ 3'500-4'000 personnes. Toujours selon des estimations, au moins deux douzaines de personnes ont un potentiel djihadiste.

Principes salafis opposés à l'intégration et à certains principes constitutionnels

Le salafisme est souvent associé au concept du «al-walā' wa-l-barā'», qui tire son origine dans le wahhabisme; ce courant est propagé par des imams et prédicateurs wahhabites, généralement saoudiens. Ce concept signifie que les musulmans ne doivent être amicaux, bienveillants, prévenants et loyaux qu'envers des musulmans, mais qu'ils ne sont pas tenus de l'être face à des non-musulmans. Ils doivent plutôt haïr ces derniers et les considérer comme des ennemis. Appliqué à notre société, cela signifie que les musulmans ne doivent pas s'intégrer dans la majorité non musulmane de la communauté suisse, qu'ils ne sont pas tenus de respecter l'ordre juridique suisse, qu'il ne leur est pas permis de prendre part à la vie démocratique et qu'ils ne doivent suivre que le droit islamique et tout mettre en œuvre pour l'introduire et l'imposer

Le concept du «takfīr wal-hijra», propagé essentiellement par des prédicateurs extrémistes violents, est encore plus problématique. On peut traduire takfīr par "qualifier de mécréant" et « hijra » par émigration, qui se réfère dans notre cas à l'émigration géographique ou à la migration intérieure, en vue de s'écarter d'une société non islamique ou insuffisamment islamique. Appliqué à notre société, cela signifie d'une part la lutte physique contre ceux qualifiés d'apostats, c'est-à-dire les musulmans qui se sont intégrés dans notre société, qui ne suivent pas la charia et qui prennent part à la vie démocratique. Ce concept signifie d'autre part la mise à l'écart totale de ces « apostats » qui constituent toutefois la grande majorité des musulmans vivant en Europe et en Suisse.

Imams : vecteur d'intégration et de sécurité en Europe

La discussion autour de l'intégration des musulmans en général et autour du rôle des imams a pris de l'ampleur en Europe, et en particulier en Grande-Bretagne depuis les attentats du 7 juillet 2005. Ce pays a abouti à la conclusion que le rôle des imams musulmans en tant que vecteurs d'intégration, et par delà de sécurité, devait être renforcé. Environ la moitié des mosquées britanniques sont sous le contrôle de mouvements islamistes (en particulier la mouvance déobandite) dont les responsables religieux dénoncent les valeurs occidentales et appellent parfois à la violence. La tenue des femmes en Occident, la musique, les jeux, l'art et la télévision sont ainsi par exemple condamnés.

2.2) Implication dans le radicalisme religieux/ terrorisme

Rôle des imams extrémistes dans les premières étapes de la radicalisation

Les imams extrémistes violents qui exercent une autorité sociale, morale et religieuse dans un certain milieu peuvent jouer le rôle de catalyseurs dans la radicalisation du milieu en question. Ils peuvent donner un sens religieux à l'aliénation sociale et à la mentalité de complot et de victime d'une personne en train de se radicaliser, lui confirmer la légitimité religieuse de l'activisme violent et justifier par la religion les actes de violence et de terrorisme.

L'influence des imams extrémistes violents peut être avant tout significative lors de la phase d'expression au moyen de concepts islamiques le res-

sentiment ou les frustrations éprouvées par certains. Leur influence n'est toutefois pas un élément indispensable et n'est qu'un facteur parmi d'autres dans le processus de radicalisation. La responsabilité directe de ces imams extrémistes dans la radicalisation d'une personne ne peut que rarement être prouvée.

En comparaison, l'endoctrinement personnel par des personnalités charismatiques dans des espaces privés est plus important. Il peut s'agir également de prédicateurs extrémistes violents, qui endoctrinent des personnes qu'ils ont choisies dans des salles privatives d'une mosquée ou en dehors de celle-ci. L'endoctrinement individuel effectué au niveau privé se produit généralement dans une phase ultérieure du processus de radicalisation, après que la propagande incitant à la violence a produit son effet dans une phase initiale, par exemple sous forme de sermons prononcés à la mosquée. Le fait que des personnes en cours de radicalisation cessent de fréquenter les mosquées au profit de locaux privés peut indiquer qu'elles craignent que la mosquée soit surveillée, cette dernière leur apparaissant soudain comme trop modérée, ou qu'elles en sont déjà à l'étape de planification et de préparation d'un acte de violence ou d'un attentat. Les mosquées abritant les activités d'imams ou de prédicateurs extrémistes violents ont longtemps constitué en Europe un terrain idéal pour les recruteurs de djihadistes potentiels, dont le but était d'endoctriner ces derniers en privé ou de les former en vue de commettre des actes de violence ou des actes terroristes.

Il convient cependant de relativiser l'impact du discours des imams extrémistes dans le processus de radicalisation, celui-ci passant de plus en plus par des outils de propagande alternatifs comme Internet. Les affaires récentes en matière de contre-terrorisme montrent que le processus de radicalisation tend à se raccourcir au maximum. La rapidité dans la diffusion des messages et des images, limite la durée du processus de radicalisation. Pour autant, il est constant d'observer le rôle récurrent, concret et parfois déterminant de certains imams ou prédicateurs islamistes dans la construction d'une cellule terroriste et dans le passage à l'acte terroriste.

Exemples européens

Dans bien des procédures anti-terroristes européennes, l'imam ou le responsable religieux apparaît comme un personnage central dans la destinée djihadiste de certains protagonistes. Même si la très grande majorité des prêches dispensés dans les lieux de culte ne sont pas porteurs de haine ni de messages radicaux, quelques imams de passage, voire imams officiels, ont été impliqués dans des procédures anti-terroristes ces dix dernières années. En Europe, et notamment en France ou en Grande-Bretagne, plusieurs imams ont été expulsés ou condamnés à des peines de prison ferme (ex. l'imam de Finsbury Park Abu Hamza ; l'imam de Vénissieux Chellali BENCHELLALI ; l'imam de Mantes-la-Jolie Al-Tayeb BENTIZI, expulsé de France en 1995 en raison de la virulence de ses prêches, il a été condamné en 2003 à 18 ans de prison par la justice marocaine pour son implication dans les attentats de Casablanca ; Trevor William Forrest alias Faisal al-Jamaïkee, renvoyé de Grande-Bretagne en mai 2007 à destination de la Jamaïque. On pense que cet homme a dû exercer une influence directe sur la radicalisation du converti jamaïcain Jermaine Lindsay, l'un des auteurs des attentats du 7 juillet 2005 à Londres). L'utilisation privative et subversive de certains lieux de prière détourne ces endroits de leur usage initial. Il peut arriver de constater l'utilisation à des fins terroristes ou conspirative d'un centre de prière avec l'assentiment de l'imam ou du responsable du centre religieux. D'autres exemples particulièrement évocateurs ont démontré l'influence de certains imams radicaux dans la radicalisation des adeptes. Ce fut notamment le cas de Mohammed FIZAZI pour les terroristes du 11 septembre 2001. Imam radical proche de la cellule de Hambourg, M. FIZAZI a été emprisonné au Maroc pour son implication dans les attentats de Casablanca.

Contrairement à d'autres personnalités charismatiques comme les vétérans du djihad ou les émirs (chefs des groupes djihadistes), les imams islamistes sont rarement impliqués dans des actes de violence ou des attentats. Toutefois, plusieurs exemples récents attestent de l'implication d'imams officiels dans des cellules terroristes opérationnelles. Ainsi, en juillet 2007, l'imam marocain de la mosquée de Ponte Felcino près de Pérouse en Italie, Mostapha

triné et formé des Maghrébins dans sa mosquée

afin qu'ils perpètrent des attentats en Irak, et fait fabriquer au sein même du centre de prière des substances hautement toxiques rentrant dans la confection d'engins explosifs. Ce type de formation et d'endoctrinement actifs constituent cependant une exception.

Exemples en Suisse

En raison des restrictions légales susmentionnées, le SAP ne dispose presque d'aucun élément concret concernant les imams islamistes et la propagande de nature extrémiste et violente dans les quelque 200 lieux de prière de Suisse. Il dispose uniquement d'indications signifiant qu'au moins huit imams prôneraient une interprétation radicale de l'islam dans une douzaine de mosquées [REDACTED]

Il n'est toutefois pas possible de dire combien d'imams mènent effectivement des actes de propagande de nature extrémiste et violente, ni dans combien de mosquées une telle vision de l'islam est réellement prônée. En effet, le SAP ne dispose d'aucun élément concret sur le contenu précis des sermons prononcés dans les mosquées, à une exception près. Au printemps 2004, l'imam [REDACTED] d'une mosquée [REDACTED] a [REDACTED] remis huit de ses sermons prononcés entre 2000 et 2004 à l'organe compétent en matière de protection de l'Etat. Lors d'une audition, il a indiqué qu'il revendiquait une interprétation wahhabite de l'islam et qu'il approuvait les actes kamikazes dans les régions islamiques considérées comme occupées. Il a en outre avoué plaider régulièrement en faveur des djihadistes qui opèrent dans ces régions et inviter son auditoire à les soutenir financièrement. Selon les estimations du printemps 2004 de l'autorité policière compétente, quelque 200 fidèles ont assisté aux prières du vendredi de ce prédicateur. Les propos de nature extrémiste et/ou violente suivants figuraient dans les huit sermons remis à l'autorité policière compétente :

- le djihad violent contre les non-musulmans pourra être lancé en Occident aussitôt que les conversions à l'islam auront atteint une masse critique. Le prédicateur appelle par ailleurs au djihad violent contre les croisés (il s'agit pour lui des forces militaires occidentales) dans le monde islamique, surtout en Irak.
- les djihadistes ont leur place assurée au paradis. Les personnes ayant des opinions différentes, comme les athéistes, les libres penseurs et les musulmans modérés sont diffamées et menacées d'être envoyées en enfer. Les musulmans modérés sont considérés comme les pires ennemis de l'islam, référence est faite à des citations du Coran.
- les chrétiens et le christianisme, les juifs et le judaïsme, ainsi que l'Etat national républicain et démocratique, sont diffamés.
- En se fondant sur des commandements coraniques, les musulmans sont appelés à la violence contre les chrétiens et les juifs jusqu'à leur soumission à la souveraineté islamique. Toujours en référence à un commandement coranique, les musulmans sont appelés à ne pas se soumettre aux structures séculaires non islamiques. L'adversité éternelle entre les chrétiens "croisés" et les musulmans est prônée.
- la nécessité de mener le djihad violent afin d'imposer l'Etat islamique dans le monde arabo-islamique est soulignée et le rétablissement du califat déclaré impératif.

[REDACTED]

[REDACTED]. Le milieu islamiste de la mosquée en question semble encourager les jeunes musulmans à se rendre au Proche-Orient arabe et à y séjourner. Cependant, il n'a jusqu'à présent pas pu être établi que ces encouragements se font dans le but de préparer ces personnes au djihad en Irak ou de les y envoyer à cette fin.

Un des imams d'une mosquée [REDACTED], ferait de la propagande en faveur de la violence extrémiste devant un public de croyants. Il est dit de lui qu'il qualifie les Suisses de singes ou de porcs mécréants et qu'il encourage leur extermination. De même, il aurait appelé à commettre des actes de violence dans les régions islamiques prétendument ou réellement occupées.

3) Mesures en vigueur en Suisse pour lutter contre les imams islamistes

3.1) Conditions pour obtenir une autorisation de travail

Les conseillers spirituels provenant d'Etats de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont au bénéfice des accords sur la libre circulation des personnes lors de leur entrée obtiennent, sur présentation d'un contrat de travail, une autorisation établie pour douze mois ou 5 ans, selon la durée du contrat de travail (moins d'une année ou plus d'une année). Dans ce cas, les services de police ou de migrations cantonaux ne procèdent à une enquête approfondie que s'il existe, dans le cas précis, des indices concrets d'une possibilité de menace pour la sécurité et l'ordre publics.

Les conseillers spirituels relativement peu nombreux qui entrent en Suisse en provenance d'Etats tiers et qui déclarent le but de leur séjour ne reçoivent d'autorisation d'entrée et de travail, conformément aux bases juridiques, qu'après un examen approfondi de leur demande par les autorités cantonales et fédérales. L'admission d'imams est soumise aux critères essentiels suivants : le conseiller spirituel doit justifier d'une formation théologique approfondie dans le cas de la Turquie, de la Macédoine et de la Bosnie-Herzégovine, reconnue par une instance religieuse supérieure qui approuve aussi l'engagement. La communauté religieuse doit pouvoir attester de structures d'organisation institutionnalisées (association) et disposer de lieux de réunion dans lesquels les fidèles se retrouvent régulièrement pour des offices religieux. La communauté doit accepter les règles de droit suisse et s'y conformer en théorie et en pratique, et exiger une telle attitude de ses membres et condamner les comportements fautifs. Elle doit enfin attester qu'elle dispose de garanties financières et est en mesure de rémunérer les imams. Ceux-ci obtiennent en principe une autorisation en tant que spécialistes; leurs conditions salariales sont toutefois fixées beaucoup plus bas (environ 3'500 francs), compte tenu de la situation financière de nombreuses communautés requérantes. Les communautés religieuses déposent, en tant qu'employeurs des imams, une demande auprès de l'autorité de l'emploi cantonale. Si celle-ci considère que la personne en question est nécessaire en tant que force de travail, elle transmet la demande à l'ODM. L'ODM examine les demandes et établit en outre si les exigences renforcées en matière d'intégration sont satisfaites et s'il n'y a pas d'opposition du point de vue du SAP. Cette procédure s'étend sur trois à six semaines. Il n'est par exemple pas accordé d'autorisation aux imams dont il s'avère qu'ils sont responsables de textes publiés sur des sites Internet d'obédience fondamentaliste. Conformément à la nouvelle Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), les conseillers spirituels seront, en raison de leur rôle clef, soumis à des exigences en matière de contribution à l'intégration et de volonté d'intégration plus importantes que celles auxquelles doivent répondre d'autres spécialistes. C'est ainsi qu'ils devront maîtriser une langue nationale au niveau de langue B1 selon le cadre de référence du Conseil de l'Europe ou s'engager à acquérir les connaissances nécessaires. Si les conditions visées ne

» la demande, l'autorisation peut être accordée à

titre exceptionnel pour autant que l'intéressé s'engage, par une convention d'intégration, à remplir les conditions avant la prolongation de son autorisation de séjour.

Les imams provenant d'Etats tiers au bénéfice d'un contrat de travail fixe doivent disposer d'une autorisation d'entrée et de travail délivrée dans le cadre du contingent ordinaire. Il n'existe pas de contingent particulier pour les religieux. Il est toutefois possible d'accorder, par une procédure accélérée, un permis L en dehors des contingents pour un séjour de quatre mois au plus à des conseillers spirituels provenant d'Etats tiers. Dans le cas de la communauté musulmane, cette procédure est appliquée pour les «imams du ramadan» en tant qu'imams invités durant ce mois de jeûne. A partir du moment où les imams sont entrés en fonction, la Confédération ne les contrôle plus que du point de vue de critères relevant du marché du travail, en vérifiant par exemple que leur lieu de travail correspond à celui qui a été convenu, que l'épouse n'exerce effectivement pas d'activité lucrative, etc. En ce qui concerne l'orientation du contenu de leurs prédications, seul fedpol peut ponctuellement effectuer une observation à ce sujet.

Selon cette pratique, l'ODM traite actuellement annuellement environ dix à quinze «autorisations régulières» pour des imams et environ quinze pour des «imams du ramadan»; ce chiffre est relativement peu élevé en regard des plus de 200 lieux de prière en Suisse.

3.2) Moyens limités pour les imams échappant à l'enregistrement

Les imams qui entrent dans notre pays ou y résident déjà au moyen de la libre circulation des personnes, sous d'autres déclarations de profession, en tant que touristes, parents, diplomates, requérants d'asile ne sont pas enregistrés. L'activité d'imam n'est pas réglementée et peut en principe être exercée par tout un chacun. Ainsi des conseillers spirituels entrent parfois en Suisse avec des visas de touristes ou des visas d'invités et travaillent pour une courte période en tant qu'imams itinérants dans des mosquées sans bénéficier d'autorisation d'exercer une activité lucrative. Ces imams sont plus particulièrement recrutés par des communautés financièrement trop faibles pour engager une personne aux conditions en vigueur. Les membres de missions diplomatiques et les fonctionnaires d'organisations internationales disposant d'une carte de légitimation du DFAE ainsi que des fonctionnaires d'administrations étrangères pourraient être mis au bénéfice d'une autorisation en dehors des prescriptions d'autorisation.

Une entrée en Suisse au moyen du regroupement familial (ex. mariage avec une Suissesse ou un Suisse, mariage avec une étrangère ou un étranger en possession d'un permis B ou C, enfants) est également possible. En effet, près de 40 % de l'immigration résulte de ce type d'entrée.

Il convient également de mentionner certains cas isolés de requérants d'asile et de personnes admises à titre provisoire sans emploi fixe du temps passant beaucoup de temps dans les mosquées et y assumant des fonctions d'«imams auxiliaires». Leur nombre peut difficilement être estimé. Si des indices sérieux relatifs à des activités violentes ou problématiques du point de vue de la sécurité, dans le pays d'origine ou en Suisse, apparaissent dans le cours de la procédure d'asile engagée par une personne, ou qu'il existe une menace concrète, le droit d'asile est refusé à cette personne ou lui est révoqué. Toutefois, officiellement, de tels cas ne sont pas connus. Le refus de l'asile exigerait la preuve de l'existence d'infractions graves.

Les moyens de communication électroniques permettent également la diffusion de positions islamistes (cf. chapitre 2.1) alors que leurs propagandistes en sont absents

La zone grise, voire d'ombre, des imams itinérants ou des prêcheurs occasionnels n'est pas couverte par la loi ou les dispositions d'application. Dans ce cadre-là, l'autorité n'a aucune possibilité d'ingérence, à moins d'une plainte individuelle, ce qui est rare.

3.3) Refus de l'autorisation de travail

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, fixe comme condition à l'entrée et au séjour d'un étranger que cette personne ne représente pas une menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse. Afin de garantir la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, la loi prévoit différentes mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée.

Refuser d'accorder des autorisations de travail à des imams issus de l'étranger qui exercent leur fonction dans des centres suisses sert aussi à endiguer la propagande djihadiste. Désormais, tout ne dépend plus uniquement du passé du prédicateur, mais des positions extrémistes du centre en général (deux cas ont été relevés en novembre 2005 à Genève et en octobre 2007 au Tessin).

3.4) Interdiction d'entrée

Le SAP peut recourir à diverses mesures de droit administratif pour contrecarrer l'influence des imams extrémistes violents en Suisse. La mesure la plus efficace du point de vue de la prévention est l'interdiction d'entrer selon l'art. 11, al. 1, de l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police, en vertu de l'art. 121, al. 2, Cst. et de l'art. 67, al. 2, de la Loi fédérale sur les étrangers. Une telle interdiction d'entrée peut s'appliquer tant à l'encontre des prédicateurs étrangers qui n'ont pas encore exercé leurs activités en Suisse qu'à l'encontre de ceux qui ont déjà pu se rendre en Suisse ou disposaient autrefois d'une autorisation de séjour.

Selon l'art. 13, al. 1, let. c. et f, de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), l'Office fédéral des migrations (ODM), les autorités cantonales de police des étrangers et les représentations suisses à l'étranger, ont l'obligation de soumettre la demande d'entrée d'un imam au SAP, Section Service des étrangers (ci-après "Service des étrangers"), pour prise de position, lorsqu'il pourrait constituer un danger concret pour la sécurité intérieure. Le Service des étrangers effectue des vérifications concernant les éventuelles activités violentes du prédicateur au sens de l'art. 2, al. 1, LMSI et de l'art. 8, ch. 1, let. c, de l'Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. Dans la mesure où il existe suffisamment d'indices concernant la protection de l'Etat, fedpol peut prononcer, selon l'art. 67, al. 2 et 3 de la Loi fédérale sur les étrangers une interdiction d'une durée limitée ou illimitée si le cas est grave. En principe, c'est l'ODM, les cantons et les représentations suisses à l'étranger qui évaluent toutefois quel type de demande d'entrée elles veulent soumettre au Service des étrangers, de sorte à éviter que tous les imams se rendant en Suisse ou exerçant des activités en Suisse fassent l'objet de vérifications. En 2006, près de 30 demandes d'entrée émises par des imams ont été présentées au Service des étrangers, qui a prononcé une interdiction d'entrée dans moins d'une dizaine de cas. Il est en outre possible que la comparaison de routine de la demande d'entrée avec les données figurant dans le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat (ISIS) ne livre aucune information sur des activités extrémistes violentes, tandis qu'une évaluation fouillée des écrits et des propos d'une personne pourrait mettre ces activités en évidence dans certaines circonstances.

Fedpol prononce systématiquement des interdictions d'entrée à l'encontre d'extrémistes islamistes, notamment les propagandistes (présumés) de groupes terroristes et les prédicateurs islamistes connus.

3.5) Expulsion des étrangers

Selon le recensement fédéral de 2000, 11,7 % de tous les musulmans résidant en Suisse possèdent la nationalité suisse. 80% des personnes d'ex-Yougoslavie et de Turquie, à savoir la majorité de la population musulmane de Suisse, sont au bénéfice d'un permis d'établissement. Le nombre des conseillers spirituels provenant des Etats de l'UE/AELE n'est pas connu.

Selon l'art. 11, al. 1, de l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police, l'interdiction d'entrée à l'encontre d'étrangers

qui mettent en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il transmet les cas d'importance politique et, après consultation du DFAE, les propositions d'expulsion de Suisse, conformément à l'art. 121, al. 2, de la Constitution (Cst.), au département, lequel peut les soumettre au Conseil fédéral pour décision. Il n'est pas possible de recourir contre la décision du Conseil fédéral. Le DFJP peut également demander au Conseil fédéral d'interdire la propagande extrémiste violente selon l'art. 184, al. 3 et l'art. 185, al. 3, Cst. Le Conseil fédéral peut ainsi, en se référant directement à la Constitution en tant qu'ultima ratio, interdire à une personne, une organisation ou un groupement d'exercer une activité servant à propager, à soutenir ou à promouvoir de toute autre manière des agissements relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent et menaçant concrètement la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Selon l'art. 68, al. 1, de la Loi fédérale sur les étrangers, l'Office fédéral de la police peut également décider, depuis le 1er janvier 2008, de manière autonome l'expulsion des étrangers menaçant la sécurité intérieure de la Suisse. Selon l'al. 4, l'expulsion est immédiatement exécutoire lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics ou représente une menace pour la sécurité intérieure.

3.6) Révocation de l'asile

Si un imam jouissant de l'asile en Suisse se révélait être un islamiste radical violent, il serait possible à fedpol de demander la révocation de l'asile à cet individu à l'ODM. L'ODM peut en effet révoquer l'asile selon l'art. 63, al. 2, de la Loi fédérale sur l'asile si le réfugié en question a porté atteinte à la sécurité intérieure de la Suisse ou s'il la compromet.

L'exécution d'un renvoi de telles personnes est toutefois souvent impossible pour des raisons de droit constitutionnel et de droit international et en raison de la mise en danger de l'intégrité de la personne qui en résulterait. L'application de telles mesures est également possible à des personnes qui pourraient se prévaloir des accords de libre circulation des personnes avec les Etats de l'UE/AELE.

3.7) Prolongation de permis de séjour refusée, révocation de l'autorisation de séjour

Fedpol (SAP) peut par ailleurs proposer de ne pas prolonger les permis de séjour ou d'établissement des personnes déjà en possession d'un permis B ou C. Le droit de séjour peut être refusé ou révoqué (art. 9, al. 2, let b, LSEE) pour la protection de la sécurité et de l'ordre publics ainsi que de la sécurité intérieure ou extérieure, même en cas d'absence de délit, notamment dans le cas où le comportement de la personne vise à troubler la cohabitation pacifique des différents groupes de la population ou d'empêcher l'intégration d'une partie de la population étrangère.

3.8) Prévenir la marginalisation

L'un des objectifs prioritaires de la politique d'intégration de la Suisse est d'empêcher une ségrégation spatiale des zones d'habitation (cf. Rapport sur les mesures d'intégration 2007 du Groupe de travail interdépartemental pour les problèmes de migration). Cet aspect revêt une importance non négligeable en ce qui concerne les imams islamistes car les quartiers dominés par un groupe ethnique ou religieux représentent un terrain favorable pour les groupes à tendances extrémistes. Afin de prévenir toute forme de marginalisation, les communautés musulmanes en tant qu'employeurs d'imams sont informées des exigences de la Confédération à travers différents forums organisés aux niveaux cantonal et municipal.

4) Autres variantes avec exemples européens

La plupart des Etats européens n'appliquent contre les imams islamistes que des mesures de droit administratif qui sont en accord avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. En font notamment partie les mesures existant aussi en Suisse (cf. chapitre 3). Parallèlement à "l'interdiction de la propagande" contre le terrorisme après le 11 septembre 2001, des mesures qui sont sujettes à la critique répétée

des organisations de défense des droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, des mesures de droit administratif limitant fortement les droits fondamentaux et la liberté individuelle ou les assurances diplomatiques en cas de renvoi dans des Etats qui pratiquent systématiquement la torture ou d'autres sévices. Quelques Etats européens ont aussi développé des projets avancés de formation d'imams/théologiens musulmans, reconnaissant ainsi leur rôle primordial dans l'intégration des communautés musulmanes et, dans une certaine mesure, dans la prévention du terrorisme.

4.1) Autres mesures de droit administratif

Comme d'autres Etats, la France dispose d'une batterie de mesures permettant d'évaluer puis d'affronter les cas problématiques, notamment par le biais de la procédure d'octroi de visas, puis par les mesures d'intégration. Enfin, a posteriori les services de police ont les compétences nécessaires en matière d'analyse des prêches et de surveillance des communautés. Le ministre de l'Intérieur français peut ordonner un arrêté d'assignation à résidence afin d'empêcher temporairement un imam extrémiste violent d'exercer ses activités jusqu'à ce que son renvoi soit possible. Il sera par exemple exilé dans une zone rurale où résident peu de musulmans, ne sera pas autorisé à exercer une activité lucrative, devra se présenter régulièrement aux autorités locales et devra demander une autorisation s'il veut sortir de la zone en question. En Grande-Bretagne, le ministre de l'Intérieur peut ordonner des mesures telles que l'assignation à résidence, les bracelets électroniques, l'interdiction de voyager, la restriction de la liberté de réunion et le respect de conditions spécifiques en cas d'utilisation de certains moyens de communication. Tony Blair a présenté en outre une loi contre les prédicateurs islamistes au Parlement britannique en janvier 2007. Le projet s'est toutefois heurté à l'opposition de très nombreux députés travaillistes qui y voyaient une menace pour le principe de la liberté d'expression et a essuyé un échec. Dans le « Terrorism Act 2006 », l'encouragement au terrorisme est devenu punissable. Le Home Office a produit un catalogue en 2005 des comportements inacceptables. Toutefois, celui-ci n'est pas opposable juridiquement.

En Italie et en Suède, les tribunaux et la police peuvent ordonner des restrictions semblables des droits fondamentaux et de la liberté individuelle.

4.2) Garantie du respect des droits de l'homme en cas de renvoi

Les imams itinérants islamistes voyageant régulièrement rencontrent un certain nombre d'individus de la mouvance extrémiste. Pourtant, ils sont rarement inculpés par la justice du fait de leur magistère, même si cette tendance tend à évoluer. La multiplication des procédures à un niveau européen ces six dernières années ont souvent stigmatisé le rôle des imams dans les cellules opérationnelles. Les nouvelles prescriptions des législations anti-terroristes tendent à créer de nouvelles sanctions contre les imams radicaux. Ainsi, par exemple en Grande-Bretagne, en mars 2006 a vu le jour un délit de glorification du terrorisme, visant directement les imams extrémistes.

Dans bien des cas, l'expulsion de dignitaires religieux ou imams est prévue par les nouvelles législations nationales anti-terroristes européennes. L'expulsion est souvent beaucoup plus redoutée par les imams radicaux qu'une peine de prison. La prison est souvent le lieu de renforcement du prosélytisme religieux alors que l'expulsion signifie un retour craint dans le pays d'origine. D'une manière générale, l'expulsion devient une mesure administrative régulièrement utilisée dans la lutte contre le terrorisme.

Selon l'art. 33, al. 1, de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) et l'art. 5 de la Loi suisse sur l'asile révisée (RS 142.31), il est toutefois généralement interdit de renvoyer une personne dans les Etats qui pratiquent systématiquement la torture ou font subir des sévices à des personnes (principe du non-refoulement). En dépit de cela, des pays européens comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont négocié des assurances diplomatiques avec des Etats en vue d'obtenir la garantie que les personnes renvoyées ne soient pas torturées ou maltraitées après leur retour dans leurs pays. De plus, un suivi est assuré par l'Etat qui renvoie ces individus afin de veiller à ce qu'ils ne subissent effectivement pas de tortures ou de maltraitances. L'Allemagne a également négocié un protocole d'entente (Memoran-

dum of Understanding) en août 2005 avec la Jordanie afin de pouvoir renvoyer le prédicateur/imam et idéologue d'Al-Qaïda Omar Mohammed Othman alias Abou Qatada. Etant donné que ce protocole a été dénoncé par des organisations de protection des droits de l'homme, la décision définitive de renvoi est encore en suspens.

4.3) Formation des imams

Institut de formation des imams

Le Conseil français du culte musulman (CFCM), créé en mai 2003, a, entre autres, la charge de mettre en place une formation « made in France » d'imams. Mais, à l'heure actuelle, la formation des imams reste incomplète, peu contrôlée et très dispersée. La grande majorité des imams exerçant en France vient de l'étranger. On estime qu'environ 300 imams seulement seraient formés pour exercer leur fonction. Un tiers ne parlerait pas le français mais les préfets, en liaison notamment avec les Conseils régionaux du culte musulman, proposent des stages d'apprentissage du français aux imams. Les centres de formation répertoriés en France forment moins d'une dizaine d'imams par an. Il existe bien des centres privés qui dispensent des formations, mais ceux-ci échappent au contrôle de l'Etat. Les universités publiques quant à elles s'y refusent généralement au nom de la laïcité. De manière générale, en France, les premières initiatives de formation furent inaugurées sous l'hospice d'entités qui recevaient un appui économique de pays musulmans. L'objectif du gouvernement français est toutefois de créer une filière de formation d'imams comme il existe une école de formation des rabbins de France. Ainsi, d'ici fin 2008, trois centres de formation devraient ouvrir leurs portes à Paris, Strasbourg et Aix-en-Provence.

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une faculté de théologie, l'Académie islamique de Vienne (Islamische religionspädagogische Akademie - Irpa) forme des enseignants en religion se reconnaissant dans le Coran et les lois de l'Autriche. L'Irpa a été fondée en 1998 sous l'impulsion d'une communauté musulmane bénéficiant de la reconnaissance de l'Etat. Elle a été conçue dès le début comme un outil de prévention contre les dérives fondamentalistes. L'établissement n'accueille que des personnes nées en Autriche ou y ayant fait leur scolarité. En dehors de cours d'arabe, la langue d'enseignement demeure l'allemand. La formation dure trois ans et les étudiants doivent avoir passé leur maturité ou des examens d'admission internes. Le diplôme obtenu permet d'enseigner l'islam dans les écoles publiques ou de prêcher dans les mosquées.

Formation continue

En décembre 2004, le gouvernement hollandais a mis en marche un programme ayant pour but que les communautés musulmanes hollandaises n'aient pas à importer leurs imams de l'étranger à partir de 2008. Quatre universités, dont L'Université libre d'Amsterdam et l'Université de Leiden aux Pays-Bas qui ont initié durant l'année académique 2005/2006 une formation académique pour les imams, participent à ce programme de formation en théologie islamique. De plus, une collaboration avec les différentes entités représentatives de l'islam aux Pays-Bas est établie afin d'organiser une formation pour imams qui contiendrait des cours sur la société et la langue néerlandaise.

A la suite des attentats de juillet 2005, la Grande-Bretagne a pris un certain nombre de mesures en termes d'intégration des imams étrangers et pour juguler les imams extrémistes. Les organisations musulmanes les plus importantes du pays ont accueilli de manière favorable les recommandations du rapport d'experts intitulé « Preventing Extremism Together » (octobre 2005). Le « Muslim Council of Britain » a publié en écho un rapport intitulé « Voices from the Minarets » (mai 2006). Cette dernière étude confirme l'importance de la formation des imams en Grande-Bretagne et les personnes interrogées dans ce cadre se révèlent dans leur majorité (86%) en faveur de l'accréditation des imams par une institution nationale et pour que les imams aient l'obligation de s'exprimer en anglais (68%). En réponse à ces deux rapports, le « Mosque and Imame National Advisory Board » (MINAB) réunissant les principales organisations musulmanes du pays ainsi qu'un « Good Practice Guide for Mosques and Imams in Britain » ont été créés. D'autres projets pilotes, en particulier en matière de formation, ont été ou seront initiés.

Depuis cette date également, des programmes de formation et de formation continue pour imams, aumôniers musulmans et les « Community workers » en collaboration avec des universités (notamment Markfield Institute for Higher Education) ont été mises sur pied.

Il est prévu en outre fin 2007 d'élaborer un programme de formation continue pour les professeurs de religion et au printemps 2008, de mettre sur pied des standards minimaux pour les imams et les aumôniers en collaboration entre le « Department for Local Communities » et les groupes d'intérêts musulmans.

Accords avec des pays tiers

Dans certains pays musulmans, les cursus universitaires qui préparent à la fonction d'imam disposent de programmes complets allant de la jurisprudence à l'exégèse coranique. De nombreux imams, installés ou de passage en Europe et en Suisse, ont suivi ce type de cursus en Turquie, en Arabie saoudite, au Maghreb ou dans les Balkans. Certains de ces imams, s'ils disposent d'une formation religieuse complète contrairement à d'autres dirigeants spirituels, parfois inofficiels, sont néanmoins en décalage par rapport aux réalités sociales, légales politiques et linguistiques suisses. En effet, la formation de base acquise par certains de ces imams dans leurs pays d'origine ne les prépare pas vraiment à leur mission à l'extérieur de ceux-ci. Cette situation peut entraîner des décalages importants entre l'imam et les fidèles ou, pire, entraîner un conflit avec les principes de notre pays, l'imam prônant dans certains cas des comportements et des idées incompatibles avec les nôtres.

En Allemagne, les imams turcs envoyés par le Diyanet, fondation religieuse étatique turque qui forme des imams et des enseignants de religion, reçoivent, en collaboration avec le Goethe Institut, des cours d'allemand. De manière générale, les autorités allemandes voient de manière bienveillante la formation des imams s'effectuer à travers le Diyanet. En outre, une chaire de religion islamique a été mise sur pied à la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Frankfurt a. M. en collaboration avec le Ministère de l'éducation à Ankara. Quant à l'Université de Erlangen-Nürnberg, elle a créé une chaire de professeur invité en collaboration avec le Diyanet. Mis-à-part la Turquie, l'Allemagne a tenté de signer des accords de collaboration avec d'autres pays dans ce domaine, sans succès jusqu'à présent. En 2006, les premiers imams ayant achevé une formation organisée par la Fondation Konrad-Adenauer, en coopération avec la Direction des affaires religieuses de Turquie, sont entrés en fonction en Allemagne. Un cours d'une semaine permet aux imams de se familiariser avec la politique et la société allemande.

La France a, de son côté, des accords avec l'Algérie, le Maroc et la Turquie pour l'envoi d'imams. Les deux premiers pays mettent à disposition des imams semi permanents (80) et des renforts à l'occasion du jeûne du ramadan. La Turquie fournit 60-70 imams pour une période de trois ans. Les candidats avant leur engagement suivent des cours de français dispensés à l'Institut culturel français à Ankara.

Ces contingents d'imams permettent aux pays qui envoient des imams de garder un certain contrôle sur leurs ressortissants à l'étranger, ce qui est perçu comme un problème par les pays européens et les communautés en question. Une question reste encore ouverte : comment les directeurs spirituels peuvent-ils encourager l'intégration de leurs coreligionnaires étrangers dans un pays qui leur est lui-même peu connu?

Déduction pour la Suisse

Les expériences européennes soulignent que l'établissement de normes internes, et donc propres au culte musulman, apparaît comme la première étape essentielle à la création d'une formation adaptée, et commune aux différentes tendances existantes au sein de cette communauté culturelle. Ensuite se pose la question du niveau académique à donner à cette formation. Les expériences étrangères soulignent également l'intérêt de faire appel à l'expertise et aux compétences déjà présentes dans les établissements supérieurs et universitaires d'enseignement et instituts de recherche afin de construire une formation selon un modèle de croissance progressive, développant une réflexion à court, moyen et long terme.

En Suisse, et notamment à Berne, Bâle, Genève et Zurich, il existe des cours d'islamologie au sein de facultés de lettres ou d'instituts. Ces enseignements n'ont toutefois pas vocation à être officiels et ne sont, par conséquent, pas à même de

proposer des formations continues pour les imams. En revanche, des cours spécifiques d'intégration seront mis sur pied par l'ODM de concert avec la Commission fédérale pour les questions migratoires et en collaboration avec les cantons ainsi que les communautés religieuses dans le cadre du Programme des points forts Promotion de l'intégration du DFJP 2008-2011.

Il a, à plusieurs reprises, été proposé de créer en Suisse des institutions pour la formation de conseillers spirituels, notamment des imams. Une étude sur la formation des imams est actuellement en cours à la Faculté de théologie de l'Université de Zurich dans le cadre du PNR 58 «Collectivités religieuses, Etat et société» du Fonds national pour la recherche scientifique. Le Conseil fédéral a estimé en 2004 qu'il suivait avec intérêt le débat sur une éventuelle formation d'imams en Suisse et estimait que ce débat devait se poursuivre avec toutes les parties concernées, notamment les représentants de la communauté musulmane (interpellation 04.5232 de Fehr Mario, Conseil national, le 6 décembre 2004 au sujet de la formation des imams). Le Conseil fédéral était alors toutefois d'avis qu'une formation qui aurait pour but de préparer à l'exercice d'une profession spécifique ne relevait pas en priorité du niveau universitaire.

La création d'une faculté de théologie musulmane pourrait cependant aussi répondre à différents besoins dont celui de former des imams, et surtout des théologiens qualifiés afin de pouvoir proposer un enseignement religieux adéquat dans les écoles, assurer un service d'aumônerie de qualité dans les hôpitaux, dans l'armée et dans les prisons. En outre, la formation de théologiens musulmans en Suisse fournirait des imams parlant au moins une des langues nationales et connaissant les principes constitutionnels de la Suisse. La création d'une faculté de théologie musulmane permettrait donc non seulement de former des imams mais aussi des théologiens de la même manière que les facultés de théologie forment des théologiens catholiques et protestants. La création d'une faculté de théologie musulmane ferait face à plusieurs difficultés de réalisation allant du financement à l'établissement du programme. Toutefois, et malgré les possibilités de boycottage des imams formés dans cette faculté (ex. imams clandestins), ce projet comporterait un certain nombre d'avantages indéniables (ex. indépendance financière et idéologique, dialogue intra-communautaire, interdisciplinarité, compréhension et respect de l'environnement social et juridique, pondérer l'effet négatif des prédicateurs islamistes sur Internet et les télévisions satellitaires). La création d'une faculté de théologie musulmane, en tenant compte de la pluralité des acteurs religieux qui construisent aujourd'hui la pratique et le discours islamiques, permettrait aussi l'incorporation publique de l'islam.

5) Conclusion : menace difficile à circonscrire, mesures à compléter

Les mesures en vigueur en Suisse traitées dans le chapitre 3 peuvent être évaluées comme étant positives et permettent de circonscrire au maximum l'intervention d'imams itinérants islamistes. Toutefois, certaines mesures existantes pourraient encore être approfondies en fonction de l'évaluation de la menace.

Malgré les lacunes en matière de renseignements constatées pour appréhender la menace réelle posée par certains imams islamistes en Suisse, il est possible de déduire d'après les expériences européennes que les imams officiels ont un rôle important à jouer en matière d'intégration et de lutte contre l'extrémisme. Les mesures existantes en matière de formation des imams pourraient être donc améliorées au vu de ce qui existe ou est en voie d'élaboration dans les pays européens. Des imams officiels encore mieux formés seraient ainsi dans la possibilité de contrecarrer en partie les discours d'imams itinérants et/ou de prédicateurs audio-visuels plus radicaux.

Propositions d'options politiques

déoulant du rapport PRIOS présenté à la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité

- LENA* *Bundesrat
ju. H. Gsell*
1. L'ODM/DFJP examine la nécessité et la faisabilité d'un projet d'étude confiée à une Université suisse sur le nombre, la provenance, l'orientation théologique des imams officiels actifs en Suisse afin de compléter les lacunes observées dans ce rapport ainsi que sur l'enseignement prodigué dans les écoles supérieures des pays de provenance potentiels des imams. Les conclusions de cet examen sont présentées par l'ODM d'ici fin 2008 à la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité.
 2. Dans le cas où le projet d'étude figurant sous le point précédant s'avèrait nécessaire et faisable, il serait accepté et mené à bien d'ici fin 2009. L'étude serait ensuite discutée d'ici mi-2010 au sein de l'ODM, du DFAE et de fedpol pour une éventuelle prise de mesures (ex. sensibilisation des ambassades/partenaires cantonaux).
 3. Très peu d'imams sont contrôlés lors de leur entrée en Suisse. Le SAP/DFJP établit en collaboration avec l'ODM/DFJP et le DFAE, comment les personnes soupçonnées de prêcher la haine sont entrées en Suisse. Fedpol soumet le cas échéant des propositions de mesures permettant de mieux contrôler l'entrée en Suisse de ces personnes d'ici mi-2009.
 4. D'ici 2010 et suivant les conclusions de l'étude actuellement en cours à Zurich sur la formation des imams, le Département fédéral de l'Intérieur, en collaboration avec le DFAE et l'ODM, prendra contact avec les responsables des questions de formation des imams dans les pays européens les plus avancés en la matière afin de soumettre, en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, à la Délégation du Conseil fédéral les modèles de formation importables en Suisse (formation continue au sein d'Universités, institut de formation, académie islamique, faculté de théologie, etc.).
- 

